

RÈGLEMENT (CEE) N° 615/86 DE LA COMMISSION**du 28 février 1986****fixant des modalités d'application des contingents applicables au Portugal pour certains produits du secteur de la viande de porc en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 495/86 du Conseil, du
25 février 1986, fixant les contingents initiaux pour
l'année 1986 applicables au Portugal pour certains pro-
duits du secteur de la viande de porc en provenance de
la Communauté dans sa composition au 31 décembre
1985 ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant que, pour assurer une gestion correcte du
contingent, il convient d'assortir la demande d'autori-
sation d'importer de la constitution d'une garantie;

considérant qu'il convient de prévoir la communication
par le Portugal à la Commission des informations sur
l'application des contingents;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de la
viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application
du règlement (CEE) n° 495/86 fixant les contingents
initiaux pour l'année 1986 applicables au Portugal pour
certains produits du secteur de la viande de porc en

provenance de la Communauté dans sa composition au
31 décembre 1985.

Article 2

1. Les autorités portugaises délivrent les autorisations
d'importer de façon à assurer une répartition équitable
des quantités disponibles entre les demandeurs.

2. Les demandes d'autorisation d'importer sont assor-
ties de la constitution d'une garantie à libérer dans les
conditions définies par les autorités portugaises, dès
que les importations ont été réalisées.

Article 3

1. Les autorités portugaises communiquent à la Com-
mission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'applica-
tion de l'article 2.

2. Elles transmettent, au plus tard le 15 de chaque
mois, les informations suivantes concernant chacun des
produits pour lesquels les autorisations d'importer ont
été délivrées le mois précédent:

- les quantités sur lesquelles portent les autorisations
d'importer qui ont été délivrées, réparties par pays
de provenance,
- les quantités qui ont été importées, réparties par
pays de provenance.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 34.